



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

DECISION – 2023/51

OBJET : Convention type « Collectivités Territoriales » avec l'éco-organisme ECO TLC - REFASHION

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2019 adoptant le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2024,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président pour prendre toutes décisions concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet la perception par Dieppe-Maritime d'une recette,

CONSIDERANT les actions définies dans la fiche action n°13 relative au développement et la visibilité du réseau des bornes Le Relais pour la collecte des textiles, linges de maison et chaussures (TLC),

CONSIDERANT l'importance de la mise en œuvre de ces actions et de la démarche de sensibilisation et d'informations de tous les publics aux enjeux de la réutilisation et de la valorisation des TLC,

CONSIDERANT les engagements de l'éco-organisme Eco TLC à soutenir les collectivités territoriales dans la sensibilisation des citoyens au tri séparé des TLC,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une nouvelle convention entre Dieppe-Maritime et Eco TLC suite au renouvellement de son agrément en tant qu'éco-organisme national en charges de la filière TLC,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention entre Dieppe-Maritime et Eco TLC afin de percevoir des recettes dans le cadre des actions de sensibilisation et d'informations de tous les publics aux enjeux de la réutilisation et de la valorisation des TLC,

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention avec l'éco-organisme Eco TLC – REFASHION, sis 4 cité Paradis – 75 010 Paris, ayant pour objet le soutien aux collectivités territoriales dans la sensibilisation des citoyens au tri séparé des TLC. Dieppe-Maritime pourra bénéficier d'un soutien financier de la part de l'éco-organisme Eco TLC à condition de remplir les conditions cumulatives précisées dans la convention.

Article 2 : pour l'année 2023, la convention entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 concomitamment avec l'entrée en vigueur de l'agrément de Eco TLC et jusqu'au 31 décembre 2023. Sauf résiliation par l'une des parties intervenues au plus tard le 31 octobre de chaque année civile, la convention sera tacitement reconduite à l'expiration de la période initiale, puis de toute période successive, pour une durée de douze mois, sauf application des clauses spécifiques détaillées dans la convention et tant que l'agrément d'Eco TLC est renouvelé sans interruption.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.



Fait à Dieppe, le 30 MARS 2023

Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230330-2023-51-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

Affichage : 30/03/2023